

Conseil municipal de Toulouse du 28 novembre 24

Intervention d'Odile Maurin

30.1 Parking du Zénith de Toulouse - Aménagement du parvis en parc paysager et mise en place d'ombrières photovoltaïques : adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse (DG Environnement et Espaces Publics 24-0522)

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Je voterai pour cet aménagement du parking du Zénith avec la mise en place d'ombrières photovoltaïques et je vous remercie de me confirmer qu'il n'y aura aucun abattage d'arbres du parking.

Je saisissais seulement l'opportunité de cette délibération pour interpeler de nouveau M. Trautmann au sujet de son engagement lors du dernier conseil métropolitain du 17 octobre à saisir la commission départementale d'accessibilité et de sécurité afin que puisse y être débattu de manière objective et contradictoire la dangerosité supposée de l'accès à la fosse du Zénith pour les personnes en fauteuil roulant.

Je l'avais interpellé sur la discrimination qui perdure au Zenith de Toulouse, établissement confié à Daniel Collings en délégation de service public. De longue date, les associations de personnes handicapées et les militants contestent les discriminations et les mesures infantilisantes que le Zénith impose aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Il faut savoir que le Zénith a réservé un emplacement dans les gradins pour les personnes handicapées en fauteuil roulant. Si cela a le mérite d'exister pour celles et ceux qui ne souhaitent pas suivre un concert au milieu de la foule, rien ne peut et ne doit obliger une personne handicapée en fauteuil roulant à se voir mise à l'écart du reste du public. En effet, la fosse du Zénith est totalement accessible en fauteuil roulant.

Nous contestons vos mesures de mise à l'écart des personnes handicapées qui ne sont aucunement destinées à protéger notre intégrité, mais sont bien le fait de représentations problématiques de la part de personnes valides qui pensent savoir mieux que les personnes concernées ce qui est bon pour elles, au mépris de leur libre arbitre et dans une approche qui nous dénie le statut de personne responsable capable de savoir ce qui est bon pour nous.

J'ai moi-même fait face à des violences destinées à me sortir de force de la fosse au prétexte de me protéger en juin dernier, aboutissant à 1 jour d'ITT selon la médecine légale.

Cette politique de ségrégation nous prive de notre liberté de choix, mais aussi de pouvoir passer une soirée avec nos proches. J'ai une forte pensée pour un adolescent de 15 ans pour lequel la mère avait réservé des billets pour lui et 10 de ses camarades et qui s'est retrouvé à fêter son anniversaire seul sur cette plateforme. C'est au final une illustration de la réalité de votre politique que vous osez présenter comme inclusive.

Maintenant j'ai pris acte du fait que vous vous êtes engagé à faire une réunion, mais je n'ai pas de nouvelles depuis le 17 octobre. Merci de m'indiquer où en est ce dossier.

Enfin et pour compléter, voici la réponse du Défenseur des droits du 13 aout 2024, je cite :

« Ce dernier vous a par ailleurs adressé un courriel pour expliquer sa position. N'étant que locataire / gestionnaire, il indiquait être tenu de respecter les instructions du propriétaire du Zenith. Ainsi, la préfecture et la mairie de Toulouse en tant que propriétaires des lieux, seraient responsables du schéma d'évacuation en cas d'urgence et des règles de sécurité applicable dans la salle du Zenith. Au regard des contraintes qui lui seraient ainsi imposées, notre interlocuteur a réfuté toute intention de discriminer. »

« Les conditions particulières d'accueil des personnes en situation de handicap peuvent être légitimes au regard de l'objectif de sécurité poursuivi. Toutefois, ces conditions particulières ne peuvent être fondées que sur une appréciation objective des risques encourus. La seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément démontrée ne peut suffire à les justifier. En outre, cet argument de sécurité ne peut être recevable que s'il est avéré que l'accueil des personnes en situation de handicap soulève des problèmes de sécurité auxquels la structure n'est pas en mesure de répondre, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables. L'argument selon lequel des aménagements ne peuvent être mis en place au motif de leur caractère excessif et disproportionné ne pouvant être retenu que dans la mesure où la situation a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.

A défaut, la différence de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap est susceptible de constituer une discrimination. »